



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

COMPTE-RENDU

Date de convocation : 22 septembre 2021

Date d'affichage : 6 octobre 2021

Nombre de membres : en exercice : 29 - Présents : 23 – votants : 27

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre MORANGE, Maire.

Etaient présents : M. Bernard FERRU, Mme Caroline DOUCET, M. Didier GUINAUDIE, Mme Sophie BELLEVAL, M. Michel LEPERT, Mme Françoise HEPP, M. Gérard CROZET, Mme Leïla HSSAÏNA Maires-adjoints.

MM. Jacques RIVET, François ALZINA, Mmes Francine LAZARD, Françoise HASSAN, Marie-Françoise CLAVEL, MM. Jean-Louis ALBIZZATI, Christophe PRIOUX, Mme Isabelle LACAZE, M. Emmanuel PUISEUX, Mmes Armelle LEJAY, Marie-Pascale TUVI, Marina DURAND-VIEL, MM. Stéphane GIRAUDEAU, Ignace GUEURY, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Jean-François RAMBICUR (pouvoir donné à M. Michel LEPERT), Mme Myriam GUY (pouvoir donné à Mme C. DOUCET), M. Steve BOCHINGER (pouvoir donné à M. Didier GUINAUDIE), M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE (pouvoir donné à M. Ignace GUEURY).

1°/ Désignation du secrétaire de séance.

Madame Françoise HASSAN est désignée secrétaire à l'unanimité.

2°/ Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Considérant que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement,

Considérant qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation, permet à la commune de Chambourcy de conserver une situation au moins équivalente à celle préexistante,

Considérant que, si la commune de Chambourcy ne délibère pas avant le 1^{er} octobre 2021, l'exonération sera totale pour deux ans,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le
et de la publication le
Le Maire,
Pierre MORANGE.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre MORANGE